REPUBLIQUE DE GUINEE

.....

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DU BUDGET

.....

INSPECTION GENERALE DES FINANCES

MISSION DE CONTROLE EX-POST DES OPERATIONS DE RESSOURCES ET DE DEPENSES DU PLAN DE RIPOSTE A LA PANDEMIE DU COVID-19
COMPOSANTE (APPUI AU SECTEUR PRIVE)
REVUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE 19
« REDUCTION (A DEUX SEMAINES) DES DELAIS DE REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA »
PERIODE : JUILLET A DECMEBRE 2020 (PHASE 2)
AU NIVEAU DE LA PAIERIE GENERALE DU TRESOR (PGT)

RAPPORT FINAL

Présenté par :

1. **M. Sâa Gabriel TEMBEDOUNO : IGF, Chef de Mission**
2. M. Sékou DOUKOURE : IGF, Membre
3. M. Ousmane CISSE : IGF, Membre
4. M. Abdoulaye Oury Alpha DIALLO : IGF, Membre
5. Mme. Aissata SIDIBE : IGF, Membre
6. M. Yomba Fela OUENDENO : IGF, Membre
7. M. Amadou Laly BARRY : IGF, Membre
8. M. Sâa Kémo OLIANO : IGF, Membre

Octobre 2021

GLOSSAIRE :

AC : Arrêté Conjoint

AMC : Alliance Mining Compagnie

BL : Bulletin de Liquidation

CAB : Cabinet

CDM – chine

CGI : Code Général des Impôts

CBK : Compagnie des Bauxites de Kindia

DNI : Direction Nationale des Impôts

DNTCP : Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

GNF : Franc Guinéen

IGF : Inspection Générale des Finances

ISA: International Standard on Auditing-ISA

MEF : Ministère de l'Economie et des Finances

MB : Ministère du Budget

PGT : Paierie Générale du Trésor

RGGBCP : Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique

RSI : Recette Spéciale des Impôts

SAG : Société Aurifère de Guinée

SGG : Secrétariat Général du Gouvernement

SMB : Société Minière de Boké

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE DU RAPPORT 4

LISTE DES RECOMMANDATIONS ET DES RAPPELS À LA LOI 5

CONCLUSION : 5

1.CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DES FONDS DE RIPOSTE À LA PANDEMIE DU COVID-19 6

1.1 Contexte et justification 6
1.2 Objectif général 7
1.3 Champ de couverture de la mission 7
1.4 Diligences 8
1.5 Résultats attendus 8
1.6 Méthodologie/Déroulement de la mission 9
1.7 Procédure contradictoire 9

2 APPLICATION DES AXES DE CONTROLE 10

2.1 Le niveau de mise en œuvre des recommandations de la phase 1, (Avril, Mai et Juin 2020). 11
2.2 Analyse des ressources 14
2.2 Analyse des dépenses 16

2.2.2.1 Rappel du cadre juridique et revue de la procédure de liquidation par la Direction Nationale des Impôts (DNI) des demandes de remboursements des crédits de TVA 17
2.2.2.2 Revue du Règlement des crédits de TVA par la Paierie Générale du Trésor (PGT) 21

3 CONCLUSION : 26

ANNEXES 28

SYNTHÈSE DU RAPPORT

Le contrôle ex-post des opérations de ressources et de dépenses entrant dans le cadre de la mise en œuvre du plan de riposte économique du Gouvernement notamment, la mesure 19 ***« Réduction (à deux semaines) des délais de remboursement des crédits de TVA »***.

L'examen et l'analyse des informations et données collectées ont mis en évidence des insuffisances, anomalies et dysfonctionnements dans le remboursement des crédits de TVA.

Les observations et recommandations issues de nos travaux se présentent comme suit :

1. Principales Observations

Sur le contrôle de l'éligibilité au plan de riposte des opérations de dépenses

Le contrôle de l'éligibilité a permis de constater que les remboursements effectués en faveur des cinq (5) entités bénéficiaires sont ceux validés par le Comité de gestion des remboursements des crédits de TVA et qui rentrent dans la mise en œuvre de la mesure 19 du plan de riposte. Les dépenses exécutées sont donc éligibles au plan de riposte.

Sur le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de remboursement des crédits de TVA

La revue des liasses justificatives des remboursements des crédits de TVA n'a révélé d'insuffisances et dysfonctionnements ni dans la procédure de liquidation de la dépense, ni dans le paiement des crédits de TVA.

Sur le contrôle du reversement des 50% de retenues opérées à la source par les Sociétés Minières

Pour les cinq (5) Sociétés Minières bénéficiaires de remboursements des crédits de TVA, il a été constaté sur la base des informations collectées au niveau de l'Administration fiscale, un reversement de (TVA) au titre des exercices fiscaux 2018, 2019 et 2020 un montant total de : **84 662 709 404 GNF**.

Pour la SAG et la SMB, la mission n'a pas constaté de reversements. Tous les remboursements de crédits TVA ont été effectués sur la base de deux Conventions signées entre l'Etat et ces structures.

Pour ce qui est des sous-traitants miniers, recommandation a été faite de procéder à la vérification de leur déclaration à l'effet de s'assurer du reversement de la seconde tranche payée à eux.

2. Principales Recommandations

Deux (02) propositions de recommandations sont listées ci-après. Elles concernent toutes la Paierie Générale du Trésor et la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Elles portent essentiellement sur le respect des procédures réglementaires relatives à gestion des Fonds de riposte au COVID-19 et les procédures comptables concernant les remboursement des crédits de TVA.

LISTE DES RECOMMANDATIONS ET DES RAPPELS À LA LOI

1°) (Pairie Générale du Trésor) : À l'avenir, procéder à la centralisation dans le compte Fonds de Riposte Covid-19, de tous les fonds qui concourent à la riposte de la pandémie du Covid-19, tel que visé à l'article 3 de l'arrêté 1965 MEF/MB/CAB portant Modalités de Gestion des Ressources et des Dépenses du « Fonds Spécial de Riposte au COVID-19 et de Stabilisation Economique » ;

2°) (Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique) : Finaliser l'élaboration du manuel de procédures comptables ou une note de service fixant les procédures relatives aux opérations de remboursement des crédits de TVA.

CONCLUSION :

Sous réserve des manquements aux prescriptions réglementaires (la non centralisation dans le compte Fonds de Riposte Covid-19, de tous les fonds qui concourent à la riposte de la pandémie du Covid-19, tel que visé à l'article 3 de l'arrêté 1965 MEF/MB/CAB portant Modalités de Gestion des Ressources et des Dépenses du « Fonds Spécial de Riposte au COVID-19 et de Stabilisation Economique » et l'absence de note de service ou de manuel de procédures fixant les procédures comptables relatives aux opérations de remboursements des crédits de TVA), nous estimons que, la mise en œuvre de la mesure 19 du plan de riposte économique « Réduction (à deux semaines) des délais de remboursement des crédits de TVA » a été conforme aux objectifs visés par le Gouvernement, c'est-à-dire l'appui au secteur privé, en particulier en faveur des entreprises minières.

Conakry, le 03 Octobre 2021

P/l'IGF
Chef de mission

Sâa Gabriel TEMBEDOUNO
Inspecteur des Finances

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DES FONDS DE RIPOSTE À LA PANDEMIE DU COVID-19

1.1 Contexte et justification

Après son apparition en Chine au cours du dernier trimestre de 2019, le coronavirus s'est progressivement répandu à travers le monde jusqu'à atteindre la Guinée en mars 2020. Les effets de cette pandémie étant multidimensionnels, le Gouvernement y a apporté une réponse par un plan de riposte économique rendu public en avril 2020 qui comprend trois composantes : sanitaire, économique et sociale. Son coût global est de 3 400 milliards de GNF, soit environ 360 millions de dollars américains.

Dans un contexte de ralentissement de l'activité économique qui a occasionné la baisse des recettes budgétaires, l'accroissement des dépenses inhérentes à la riposte à la pandémie du coronavirus a poussé le Gouvernement à solliciter la mobilisation des ressources supplémentaires auprès des bailleurs internationaux, des pays amis et des sociétés publiques et privées sous forme d'appuis budgétaires, de dons, d'allègements et/ou de reports d'échéances de la dette.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement a bénéficié d'un élan de solidarité sous forme de soutiens financiers, de dons en espèces et en nature (médicaments, équipements sanitaires, etc..).

Dans le souci d'optimiser l'utilisation de ces ressources et d'assurer la transparence dans les allocations diverses en exécution du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour encadrer toutes les opérations tant en ressources qu'en dépenses. Ce dispositif est organisé par les textes ci-après :

- L'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020, portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ;
- L'arrêté conjoint AC/2020/1636/MEF/MB/CAB/DNTCP du 28 mai 2020, portant création, organisation et fonctionnement du comité de facilitation et de suivi des opérations exécutées sur le compte Fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ;
- L'arrêté conjoint AC/2020/1852/MEF/MB/SGG du 15 juin 2020, portant modalités de contrôle des opérations du Fonds Spécial de Riposte au Covid-19 et de Stabilisation Economique.

Le contrôle ex-post des opérations de ressources et de dépenses exécutées dans la mise en œuvre du plan de riposte à la pandémie du Covid-19 a été confié par le Gouvernement à l'Inspection Générale des Finances. À ce titre, des termes de référence qui encadrent son déroulement ont été élaborés et signés conjointement par les Ministres de l'Economie et des Finances et du Budget.

1.2 Objectif général

L'objectif général de cette mission est de réaliser des contrôles ex-post des opérations sur les ressources et les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19.

À cet effet, les objectifs spécifiques ci-après sont poursuivis :

- S'assurer de la régularité et la conformité des opérations aux lois et règlements en vigueur dans l'intérêt du trésor public ;
- S'assurer que la volonté des parties contributives est respectée ;
- S'assurer du bon emploi des ressources et biens publics ;
- S'assurer de l'enregistrement dans le patrimoine de l'Etat des biens acquis et réceptionnés ;
- S'assurer que les dons en nature sont valorisés et rentrent en totalité dans le patrimoine de l'Etat, conformément aux accords de dons ou tout autre document en tenant lieu.

1.3 Champ de couverture de la mission

La mission de l'Inspection Générale des Finances s'étend sur les actes des Ordonnateurs principaux dont les institutions et départements ministériels sont impliqués dans les dépenses du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19. Elle couvre également les actes des ordonnateurs principaux des établissements publics administratifs auxquels incombent certaines activités, sur la base des transferts reçus du budget de l'Etat et / ou des divers dons et interventions en numéraires et en nature reçus de différents contributeurs à la riposte. Elle couvre aussi les actes de tout organisme ou personne physique ou morale à qui seraient confiée l'exécution de certaines activités dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans le présent contrôle, nos travaux ont porté sur la revue des ressources mobilisées et les dépenses exécutées dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure suivante :

Mesure 19 : « Réduction (à deux semaines) des délais de remboursement des crédits de TVA pour 200 000 000 000 FG ».

1.4 Diligences

L'Inspection Générale des Finances a réalisé ses diligences dans le respect des méthodes et procédures à l'usage en son sein.

En particulier, dans le cadre de cette composante, les diligences complémentaires ci-après sont :

- S’assurer du respect de la règlementation en vigueur en matière du remboursement des crédits de TVA en Guinée ;
- S’assurer de l’exhaustivité des liasses de justifications ayant servi de base d’accord au remboursement des crédits de TVA ;
- S’assurer de l’adéquation et de l’efficacité du dispositif de contrôle interne mis en place pour la sécurisation du processus de remboursement des crédits de TVA aux sociétés minières et Institutions ;
- Mesurer les déperditions éventuelles de ressources ;
- Situer les responsabilités et évaluer le risque encouru par l’Etat.

De même, le comité de facilitation et de suivi des opérations liées au Covid-19, mis en place par l'arrêté conjoint AC/2020/1636/MEF/MB/CAB/DNTCP du 28 mai 2020, a été mis à contribution pour apporter la documentation nécessaire aux Inspecteurs et en leur facilitant l'accès aux services concernés par les contrôles.

Chaque rapport d'inspection fait objet d'une réponse écrite de la part du service concerné, qui expose notamment les dispositions envisagées pour mettre en œuvre les recommandations du rapport.

Les rapports produits à la suite des contrôles, accompagnés des réponses des services sont transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre du Budget, en vue de leur approbation. Une fois, approuvés, ces rapports seront rendus publics sur les sites Web du Ministère de l'Economie et des Finances : http//www.mef.govgn et du Ministère du Budget : http//www.mbudget.gov.gn.

1.5 Résultats attendus

Les principaux résultats ci-après sont attendus :

- L’exécution des opérations en rapport avec la mise en œuvre du plan de riposte économique au Covid-19 respecte les règles et procédures prescrites à cet effet ;
- Les fonds et biens publics sont sécurisés et utilisés à bon escient ;
- Les autorités du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère du Budget sont parfaitement informées de l'exécution des opérations en rapport avec la riposte au Covid-19 ;
- Les contributeurs et les citoyens sont informés des opérations de riposte à la pandémie du Covid-19.

1.6 Méthodologie/Déroulement de la mission

La conduite de la mission est fondée sur la méthodologie de l'IGF issue de la méthodologie des normes ISA et de leur application adaptée au secteur public guinéen.

En exécution de l'ordre de mission n° 014/MEF/CAB/IGF/2021 du 22 février 2021, l'Inspecteur Général, M. Lamine SANO a constitué l'équipe de contrôle comprenant un chef de mission et sept inspecteurs. L'équipe a bénéficié de l'encadrement de M. Nicolas BRUNNER, magistrat à la Cour des Comptes Française, Expert Technique International recruté par Expertise France dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'appui aux corps de contrôle et à l'administration fiscale (PACCAF).

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, une démarche méthodologique structurée de la façon suivante a été adoptée :

La seconde phase étant la suite de la première, neuf (9) entités sur dix-sept (17) ayant assuré la mise en œuvre des mesures en phase 1 sont concernées par la phase 2.

Après la signature de l'ordre de mission par Monsieur l'Inspecteur Général des Finances, il a immédiatement été procédé par l'équipe d'inspecteurs, l'envoie des courriers de demandes d'informations à l'attention des entités identifiées comme bénéficiaires de fonds pour la mise en œuvre d'une ou des mesures du plan de riposte ou d'activité (s) en lien avec la lutte contre la pandémie du COVID-19.

À l'issue de la phase d'instruction, une réunion de fin de contrôle avec l'ensemble des acteurs et les huit membres de l'équipe de contrôle a été organisée à la Paierie Générale du Trésor en présence du Payeur Général entouré de ses proches collaborateurs.

1.7 Procédure contradictoire

Conformément au manuel de procédure en vigueur à l'IGF, le rapport provisoire a été transmis le 12 août 2021 à Monsieur le Payeur Général du Trésor (PGT) suivant courrier N°068/MEF/MB/CAB/IGF/2021 du 11 août 2021. La date limite de réponse était fixée au plus tard le 25 août 2021.

À la date du 03 octobre 2021, l'Inspection Générale des Finances n'a reçu aucune réponse venant de la Paierie Générale du Trésor. En conséquence, la mission valide ses conclusions provisoires qui deviennent définitives et opposables aux parties concernées.

L'étape de la procédure contradictoire a en effet pour finalité le respect d'un principe clé du contrôle, à savoir "*le principe du contradictoire*", qui permet au contrôlé de prendre connaissance des conclusions de la mission de contrôle et de se prononcer en donnant une réponse au rapport provisoire qui peut soit confirmer les constats de la mission, soit les infirmer en apportant dans ce cas des éléments probants à cet effet.

L'absence de réponse dans les délais à un rapport provisoire régulièrement transmis à l'entité contrôlée (avec accusé de réception) entraine la validation par l'IGF du contenu dudit rapport qui devient de facto un rapport final opposable aux personnes contrôlées.

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, une démarche méthodologique structurée de la façon suivante a été adoptée :

La seconde phase étant la suite de la première, neuf (9) entités sur dix-sept (17) ayant assuré la mise en œuvre des mesures en phase 1 sont concernées par la phase 2.

Après la signature de l'ordre de mission par Monsieur l'Inspecteur Général des Finances, il a immédiatement été procédé par l'équipe de mission, l'envoie des courriers de demandes d'informations à l'attention des entités identifiées comme bénéficiaires de fonds pour la mise en œuvre d'une ou des mesures du plan de riposte ou d'activité (s) en lien avec la lutte contre la pandémie du COVID-19.

À la suite de la réunion de lancement à l'interne par la Direction de l'Inspection Générale des Finances, la mission a eu des entretiens avec la Direction Générale de la Société. La liste des personnes rencontrées se trouve en annexe 1.

Le 03 mars 2021, un questionnaire de demande d'informations a été adressé au Payeur Général du Trésor.

Le 12 avril 2021, le Payeur Général du Trésor a informé la mission de la disponibilité des pièces et, le 19 avril 2021 l'équipe de mission a démarré son intervention dans les locaux de la PGT.

À l'issue des travaux, une réunion de fin de contrôle avec Payeur Général entouré de ses principaux collaborateurs et les huit membres de l'équipe de contrôle a eu été organisée dans les locaux de la PGT/DNTCP.

Nos travaux de contrôle qui se sont déroulés dans les locaux de la Paierie Générale du Trésor /DNTCP-MEF ont porté sur les trois (3) principaux axes suivants :

2 APPLICATION DES AXES DE CONTRÔLE

2.1 Le niveau de mise en œuvre des recommandations de la phase 1, (Avril, Mai et Juin 2020).

Conformément aux termes de référence de la mission ‘’chaque rapport fait l’objet d’un écrit de la part du service concerné, qui expose notamment les dispositions envisagées pour mettre en œuvre les recommandations du rapport. Le tableau ci-dessous présente le niveau de mise en œuvre des recommandations de la phase 1 (avril à juin 2020).

MINISTERE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DU BUDGET

Inspection Générale des Finances

Mission de Contrôle des Ressources et Dépenses du Plan de Riposte au COVID-19 (Phase 1)

Entité : Paierie Générale du Trésor (PGT)

<u>Tableau N°1</u> : Le Contrôle de la mise en œuvre des Recommandations de la Phase 1 (Avril, Mai et Juin 2020)

N°	Recommandation	Suivi de la recommandation			Observations
		Oui	Partiel	Non	
1	**(Pairie Générale du Trésor) :** À l'avenir, procéder à la centralisation dans le compte Fonds de Riposte Covid-19, de tous les fonds qui concourent à la riposte de la pandémie du Covid-19, tel que visé à l'article 3 de l'arrêté 1965 MEF/MB/CAB portant Modalités de Gestion des Ressources et des Dépenses du « Fonds Spécial de Riposte au COVID-19 et de Stabilisation Economique ».	**X**			Il a été constaté qu’à part le montant affecté au remboursement des crédits de TVA qui a été totalement géré dans le compte **« remboursement des crédits de TVA** », toutes les autres opérations de dépenses liées à la mise en œuvre des mesures COVID-19 inscrites aux différents plans ont été exécutées dans le compte « **Fonds Spécial de Riposte au COVID-19 et de Stabilisation Economique** ».
2	(**Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique/ Direction Nationale des Impôts**) : Dorénavant, veiller à la correcte application des dispositions législatives et règlementaires en général en matière de fiscalité et en particulier, celles contenues dans les	**X**			En phase 2, cette situation n’a pas été observée. Cependant, il convient de rappeler que, cette recommandation doit être suivie pour éviter à l’avenir les mêmes irrégularités.

	clauses des marchés passés sur FINEX.				Toutefois, la Direction Nationale du Trésor promet de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter de tels désagréments préjudiciables au Trésor Public.
3	**(Paierie Générale du Trésor/Direction Nationale des Impôts) :** Faute de production des justifications de la part des entreprises concernées, il est demandé de procéder sans délai, à la mise en recouvrement au profit du Trésor Public du montant de trois milliards deux cent quatre-vingt-huit millions huit cent cinquante un mille six cent cinquante-trois francs guinéens (3 288 851 653 GNF) ou à la déduction de l'équivalent du montant dans les créances fiscales dues par l'Etat à ces Entités.	**X**			Conformément aux termes de référence de la mission ‘’**chaque rapport fait l’objet d’un écrit de la part du service concerné, qui expose notamment les dispositions envisagées pour mettre en œuvre les recommandations du rapport’’.** Des lettres présentant les dispositions pour la mise en œuvre de la recommandation ont été transmises à Monsieur l’Inspecteur Général des Finances pour information. Confère lettres en annexe.
4	(**Paierie Générale du Trésor/Direction Nationale des Impôts) :** Faute de production des justifications de la part des entreprises concernées, il est demandé la mise en recouvrement au profit du Trésor Public, le montant de huit milliards trois cent millions huit cent soixante mille quatre cent quarante francs guinéens (8 300 860 440 GNF) représentant la valeur des quittances de précomptes de TVA irrégulièrement réutilisées et prises en compte dans les créances fiscales dues par l'Etat à ces Entités ou à la déduction de l'équivalent du montant sur les créances futures dues à ces entreprises.	**X**			Conformément aux termes de référence de la mission ‘’**chaque rapport fait l’objet d’un écrit de la part du service concerné, qui expose notamment les dispositions envisagées pour mettre en œuvre les recommandations du rapport’’.** Des lettres présentant les dispositions pour la mise en œuvre de la recommandation ont été transmises à Monsieur l’Inspecteur Général des Finances pour information. Confère lettres en annexe.
5	**(Paierie Générale du Trésor/Direction Nationale des Impôts) :** Il est demandé la mise en recouvrement au profit du Trésor Public, du montant de neuf cent quarante-six millions quatre-vingt-quinze mille deux cent cinquante francs guinéens (946 095 250 GNF), représentant la valeur des factures ne comportant pas de clé TVA et prises en compte dans le remboursement des crédits de TVA.	**X**			Conformément aux termes de référence de la mission ‘’**chaque rapport fait l’objet d’un écrit de la part du service concerné, qui expose notamment les dispositions envisagées pour mettre en œuvre les recommandations du rapport’’.** Des lettres présentant les dispositions pour la mise en œuvre de la recommandation ont été transmises à Monsieur l’Inspecteur Général des Finances pour information. Confère lettres en annexe.
6	**(Paierie Générale du Trésor/Direction Nationale des Impôts) :** À l'avenir, il est demandé de faire en sorte qu'il y ait une cohérence entre les dates figurant sur les factures fournisseurs de biens et			**X**	À ce niveau, un engagement a été pris par les deux (2) structures pour veiller à la cohérence entre les dates portées sur les factures et les bulletins de liquidation établis par la

	services (pièces justificatives) supports des demandes de remboursements des crédits de TVA et celles portées sur les bulletins de liquidation de la DNI, ainsi que sur les tableaux de liquidation établis par la PGT ; Il est demandé dans l'immédiat de procéder à la correction des erreurs de calculs de TVA constatées.	**X**			PGT.
7	**(Comité de Gestion des Remboursement des Crédits de TVA, Paierie Générale du Trésor et Direction Nationale des Impôts) :** Pour un suivi plus correct des remboursements, il est recommandé de procéder au paiement progressif des arriérés en fonction de l'ancienneté des créances.	**X**			Le Comité de Remboursement des Crédits de TVA, en prenant acte de cette recommandation a promis désormais de veiller à cet état d'ancienneté des créances.
8	**(Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique) :** Elaborer sans délai, un manuel de procédures comptables ou une note de service fixant les procédures relatives aux opérations de remboursement des crédits de TVA.	**X**			Il a été constaté l'actualisation de la note service N°068/MEF/DNTCP/2014 du 20 février 2014 fixant les procédures comptables d'approvisionnement du compte remboursement des crédits de TVA du règlement et de la comptabilité. En attendant sa validation et sa signature, la PGT a élaboré une matrice de schéma d'enregistrement des opérations de remboursement des crédits de TVA. Il est recommandé, la finalisation du processus de validation et de signature de la note.
9	**(Paierie Générale du Trésor)** : Veiller au versement des copies de chèques annulés, dans les liasses de justifications.	**X**			Pour les opérations d'annulations en phase 1, il a été constaté que les copies des chèques annulés ont été versées dans les liasses de justifications.

Analyse et commentaire

À la lecture du tableau, le constat qui se dégage est que sur les neuf (9) recommandations issues de la phase 1, huit (8) ont été intégralement mises en œuvre ou présentent des garanties de mise en œuvre et une (1) a connu un début d'exécution, donc a été partiellement mise en œuvre.

2.2 Analyse des ressources

Ce paragraphe traite des ressources mobilisées et à mobiliser (engagements non encore honorés) entrant dans le cadre du plan de financement de la Riposte au COVID-19.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 19 du plan de riposte au COVID-19, il a été constaté la mobilisation effective d'un montant de deux cent milliards francs guinéens (200 000 000 000 GNF) sur une prévision de 200 000 000 000 GNF, soit les 100%. Ce montant provient de la ponction sur l'ensemble des recettes à partir de l'ACCT pour le compte RC TVA, ***suivant l'ordre de virement N° 027/ACCT/19 et transmis par lettre N° 672/MEF/CAB***.

Tableau N° 1 : Source de financement de la mesure 19

N°	**Intitulé**	**Montant GNF**			*Taux*
		Prévision	Réalisation	Ecart	
1	Solde des 200 000 000 GNF issus du virement du compte de l'ACCT pour le compte RCTVA.	21 232 580 045	21 232 580 045	-	100%
Total		**21 232 580 045**	**21 232 580 045**	-	

Sources : ***Relevé du compte remboursement des crédits de TVA.***

Analyse et commentaire

De l'analyse des données collectées, il ressort que :

Le financement de la mise en œuvre de la mesure 19 a été assuré par l'approvisionnement du compte bancaire intitulé **« Remboursement de crédits de TVA »** à partir du compte de l'ACCT, unique source de financement et consacrée seulement à la mesure. Le montant inscrit dans le tableau comme prévision et réalisation est le solde de la prévision initiale, c'est-à-dire les 200 mds.

Dans la mobilisation des ressources, le dispositif mis en place vise la convergence de tous les fonds destinés à la mise en œuvre du plan de riposte dans un seul et unique compte.

Dans ce cadre, **l'article 2 de l'arrêté conjoint AC N° 1635 MEF/MB/CAB portant Modalités de Gestion des Ressources et des Dépenses du « Fonds Spécial de Riposte au COVID-19 et de Stabilisation Economique », dispose que** : **« *Les ressources de ce fonds sont logées dans un compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la république de Guinée (BCRG) intitulé « Fonds Spécial à la Covid-19 et Stabilisation Economique » sous le numéro 001 190 2011000439 71* ».**

Et **l'article 3 indique que : « *L'objectif recherché avec l'ouverture de ce compte est d'assurer une centralisation de l'ensemble des ressources mobilisées dans le cadre de diverses contributions pour faire face à cette pandémie, de manière à s'assurer de leur disponibilité, à promouvoir la transparence dans leur utilisation, et à éditer les restitutions à partager avec le public* »**.

Or, il a été constaté que le montant mobilisé pour la mise en œuvre de cette mesure a été viré dans le compte **2011 000 158** intitulé **« Remboursement de crédits de TVA »** et non celui indiqué dans ce cadre. C'est-à-dire le compte : **2011 000 439** intitulé **« Fonds Spécial à la Covid-19 et Stabilisation Economique ».**

Le non respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint N° 1635 constitue une entorse à la règlementation régissant la gestion des fonds de riposte au COVID-19. Ceci ne permet pas de disposer de la situation globale de trésorerie sur les ressources et les dépenses entrant dans la riposte du COVID-19.

Projet de Recommandation N°1 (Pairie Générale du Trésor) : À l'avenir, procéder à la centralisation dans le compte Fonds de Riposte Covid-19, de tous les fonds qui concourent à la riposte de la pandémie du Covid-19, tel que visé à l'article 3 de l'arrêté 1965 MEF/MB/CAB portant Modalités de Gestion des Ressources et des Dépenses du « Fonds Spécial de Riposte au COVID-19 et de Stabilisation Economique ».

Commentaire de la Pairie Générale du Trésor

« *La Paierie Générale du Trésor veillera à ce que cette insuffisance soit corrigée.*
Le montant de GNF 200 000 000 000 destiné au remboursement des crédits de TVA dans le cadre de la Riposte au COVID19 a été viré sur le compte remboursement de crédits de TVA suivant ordre de virement N° 027/ACCT/19 et transmis par lettre N° 672/MEF/CAB, c'est ce qui explique la trace des paiements sur ce compte. **»**

Question : Il a été demandé à la PGT dans le cadre de la contradiction d'expliquer les raisons pour lesquelles les montants prévus pour la riposte à la pandémie du Covid-19 n'ont pas été virés dans le compte spécifique visé par la réglementation régissant la gestion du fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique.

En retour, le PGT a répondu que : **« *le montant de 200 000 000 000 GNF destiné au remboursement de crédits de TVA dans le cadre de la Riposte au COVID19 a été viré sur le compte remboursement de crédits de TVA suivant l'ordre de virement N° 027/ACCT/19 et transmis par lettre N° 672/MEF/CAB.* »**

2.2 Analyse des dépenses

Pour les opérations de dépenses, il s'est agi dans un premier temps, d'apprécier leur éligibilité au plan de riposte (Sociétés inscrites dans ce cadre) et en second lieu, de procéder au contrôle : de la régularité des opérations de remboursement de crédits TVA, du respect des procédures prescrites par les lois et règlements, de la qualité et la conformité des pièces justificatives au référentiel, de l'exactitude des calculs et de l'effectivité du reversement des 50% de TVA collectée.

Tableau N° 2 : Etat d'exécution de la mesure 19

N°	Intitulé	Montant GNF			Taux
		Prévision	Exécution	Ecart/Solde	
1	Réduction (à deux semaines) des délais de remboursement des crédits de TVA	21 232 580 045	21 232 580 045	-	100%
Total		**21 232 580 045**	**21 232 580 045**	**-**	

Sources : ***Plan de riposte économique du Gouvernement et relevé des comptes remboursement des crédits de TVA et Fonds Spécial COVID-19.***

Analyse et commentaire

Dans la mise en œuvre de la mesure 19, l'on constate que :
Au niveau de la mesure 19, sur une prévision initiale de 200 mds, il a été exécuté à la mi-août un montant total de **178 767 419 955 GNF**, soit un taux d'exécution de **89,38%. La mesure a été majoritairement mise en œuvre pendant la phase 1.**

En phase 2, période couverte août à décembre 2020, il a été payé un montant de **21 232 580 045 GNF représentant le solde de la phase 1.**

Le détail des entités bénéficiaires de ces remboursements se trouve présenté au **§ 2.2.2.2 voir tableaux N° 3 et 5 intitulés ‘’récapitulatifs des paiements par entité bénéficiaire’’.**

Pour le contrôle des opérations, les diligences suivantes ont été déroulées :

- Le contrôle de l'éligibilité d'une part, de la dépense au plan de riposte et d'autre part, de celle des bénéficiaires de remboursements des crédits de TVA ;
- Le contrôle de la régularité et du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses ;
- Le contrôle d'une part, du reversement par les Sociétés Minières et Institutions Internationales, des retenues à la source de 50% de TVA opérées et d'autre part, de la collecte et du reversement par les Sous-traitants miniers (fournisseurs de biens et services) de la TVA collectée ;
- L'évaluation du dispositif de contrôle interne du remboursement des crédits de TVA.

2.2.1 Sur le contrôle de l'éligibilité de la dépense au plan de riposte et de celle des bénéficiaires de remboursement des crédits de TVA

Cette diligence permet de s'assurer d'une part, que les dépenses s'inscrivent dans la mise en œuvre de la mesure 19 du plan de riposte et d'autre part, que les seuls bénéficiaires des remboursements de crédits de TVA opérés sont les entités éligibles, notamment, les Sociétés Minières, Ambassades et Institutions Internationales.

La revue des demandes de remboursements et pièces justificatives supports desdites demandes, a permis d'identifier cinq (5) bénéficiaires, toutes des Sociétés Minières. Il s'agit de :

- BLACK GOLD ;
- SMD ;
- SAG ;
- CONSTRUCTION ING YANG GANG ING ;
- SMB.

2.2.2 Sur le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses

Cette diligence a permis de s'assurer de la légalité de remboursements des crédits de TVA, la qualité de l'ordonnateur principal ou son délégué, la conformité des opérations aux lois et règlements en vigueur, ainsi que la qualité et la conformité des pièces justificatives au référentiel. Les diligences suivantes ont été déroulées :

2.2.2.1 Rappel du cadre juridique et revue de la procédure de liquidation par la Direction Nationale des Impôts (DNI) des demandes de remboursements des crédits de TVA

Il permet de s'assurer que le cadre juridique et règlementaire qui fondent le principe de remboursement des crédits de TVA et les textes qui cadrent la procédure de traitement des demandes de remboursements des crédits de TVA existent et sont respectés.

- **Cadre juridique régissant le remboursement des crédits de TVA**

Plusieurs textes législatifs et règlementaires encadrent la gestion du remboursement des crédits de TVA, notamment : le code général des impôts ; les conventions minières et les instructions interministérielles.

A. Les dispositions du Code Général des Impôts

Art.388. Paragraphe 4 ***« Le remboursement est remis en cause et fait l'objet d'un reversement s'il apparait que l'entreprise n'a pas exercé d'activités pendant les 9 mois qui ont suivi la demande de remboursement et si, au cours de la même période elle n'est pas à jour dans toutes ses obligations fiscales....».***

Art.388 bis du CGI : « **[...]** ***Toutefois, n'ouvre pas droit à remboursement de la taxe qui grève les biens et services ci-dessous :***

1. ***Les consommations domestiques d'eau, d'électricité et de gaz ;***
2. ***Les importations ou achats locaux de denrées alimentaires et autres produits et biens non destinés à la recherche ou à l'exploitation minière ;***
3. ***Les consommations téléphoniques à usage professionnel ou privatif, [...]*** **».**

B. Les différentes Conventions des Sociétés Minières

C. Les dispositions des instructions Ministérielles conjointes (N°00312 du 15 mars 2019 et N°1976 du 31 janvier 2014) relatives au mécanisme de Remboursement de Crédit TVA aux Entreprises Minières et autres Institutions.

Au paragraphe 2 de l'instruction ministérielle conjointe N°1976 du 31 janvier 2014, il est indiqué ce qui suit : « ***Actuellement, les entreprises minières réalisent toutes les opérations à l'exportation et ne peuvent collecter de TVA sur leurs ventes en raison du taux zéro qui leur est appliqué. Le principe de neutralité de la TVA implique que la TVA payée par ces entreprises sur les biens et services importés ou achetés localement leur soit remboursée par le Trésor Public…*** ».
Il apparait donc clairement que, les seuls bénéficiaires désignés pour bénéficier du remboursement de leurs crédits de TVA sont les Sociétés Minières sauf dispositions Conventionnelles expresses d'une Société Minière. Cas des Sous -traitants miniers.

D. La loi de Finances 2020, relative à la modification de l'article 251 CGI, portant sur le prélèvement de 50% des précomptes de TVA et des 10 % et 5% sur les achats locaux auprès des sociétés non immatriculées à la TVA.

➢ **Rappel sur le mécanisme de remboursement des crédits de TVA**

L'instruction ministérielle conjointe N°1976 du 31/01/2014 à son point 2, énonce : *« il est prescrit que les demandes de remboursement des crédit TVA, dûment formulées, soient déposées par les entreprises minières auprès de la DNI le 15 de chaque mois. Ces dernières doivent être conformes aux déclarations mensuelles uniques (DMU) déposées et payées des copies de toutes les factures des fournisseurs de biens et services, objet des montants de TVA acquittés. [...], Le bulletin de liquidation, dûment signé par le Directeur national des impôts ou par la personne déléguée par lui à cet effet, et accompagné des pièces requises, est transmis à la Paierie Générale du Trésor (PGT) pour mise en paiement. La DNI est tenue de conserver les copies des factures aux fins de contrôle ».*

Art.388 alinéa 3 du Code général des impôts dispose que : « ***Le remboursement est effectué selon la procédure prévue à l'article 387 sus mentionné et à l'article 16 du décret n° 95/354/PRG/SG du 28/12/95 et décrite à l'article 8 de l'arrêté n°A/96/3330/MF/SGG du 18/06/96 portant application de la TVA (cf. annexes 1 et 2) et complétée par l'instruction ministérielle conjointe N°1976/MEF/MBB/CAB/14 du 1er janvier 2014*** ».

Conformément à l'instruction Ministérielle conjointe N°00312 du 15 mars 2019, la gestion du compte intitulé « Remboursement des crédits de TVA aux entreprises minières » est assurée par le Payeur Général du Trésor (PGT). Ce compte est alimenté par le produit de la retenue des 50% de la TVA facturée par les fournisseurs de biens et services aux sociétés minières.

En outre, la décision conjointe N°0043, portant création du comité de gestion du remboursement des crédits TVA, stipule à son article 2 que : « ***Le comité de gestion a pour mission le suivi du mécanisme de remboursement des arriérés et encours des crédits TVA aux entreprises minières, institutions et organismes internationaux au 31/12/2018 ; l'apurement des crédits TVA ; la négociation d'échéanciers ; la validation des crédits TVA transmis par la Direction Nationale des Impôts dans la nouvelle procédure et le suivi des remboursements des crédits TVA*** ».

En somme, le mécanisme de remboursement des crédits TVA est géré concomitamment par trois structures : la direction nationale des impôts qui reçoit les demandes de remboursement motivées par la liasse de justification, après analyse et traitement, établit un bulletin de liquidation et transmet au comité de gestion pour validation. Ensuite le comité vérifie, puis valide en cas d'acceptation et transmet au Payeur Général aux fins de prise en charge. Enfin, la PGT exerce un contrôle de régularité et, en cas d'avis favorable, procède au paiement.

La revue des pièces justificatives (factures fournisseurs de biens et services, bulletins de liquidation, etc.…), supports des demandes de remboursements joints, n'a pas permis de déceler d'anomalies majeures. Par entité bénéficiaire, la situation des paiements se présentent comme suit :

La mesure a été majoritaire mise en œuvre pendant la phase 1. En effet, sur l'enveloppe de **200 000 000 000 GNF** allouée il a été exécuté un montant de **178 767 419 955 GNF**, soit **89,38%.**

En phase 2, période couverte août à décembre 2020, il a été payé un montant de **21 232 580 045 GNF**.

Tableau N°3 : Détail des paiements effectués en phase 2 (Sources : PGT/DNTCP)

N°	SOCIETES	CH N°	Date du chèque	TVA FACTURES PRESENTEES	MONTANTS PAYES
1	BLACK GOLD	69185448	28/08/2020	4 409 519 994	4 079 513 796
2	BLACK GOLD	69185459	23/12/2020	3 315 181 372	3 050 380 297
3	BLACK GOLD	69185457	30/09/2020	4 703 573 412	4 180 568 758
4	SMD	69185452	09/09/2020	2 520 580 455	2 500 000 000
5	SAG	69185451	09/09/2020	1 797 141 504	1 795 153 379
6	CONSTRUCTION ING YANG GANG ING	69185450	09/09/2020	2 118 206 662	2 100 000 000
7	CONST ING YANG GANG ING	69185455	30/09/2020	2 157 462 402	2 100 000 000
8	SMB			0	2 500 000 000
TOTAL				**21 021 665 801**	**22 305 616 236**

NB sur un solde de 21 232 580 045 GNF, il a été payé 22 305 616 236 GNF soit un dépassement de 1 073 036 185 GNF à imputer au compte des versements opérés sur les précomptes des 50% de TVA payés par les Sociétés.

- **Faiblesses :** Difficultés de conciliation entre le montant payé et les éléments justificatifs versés au dossier (factures fournisseurs de biens et services présentées) ;
- **Risques :** Possibilité de réutilisation de justificatifs (factures fournisseurs).

Dans le dispositif actuel de remboursement des crédits de TVA, on a le Comité de Gestion des Remboursements des Crédits de TVA. Une fois la liquidation terminée au niveau de l'Administration fiscale, les dossiers sont transmis au Comité pour validation et ensuite transmis à la Pairie Générale du Trésor pour paiement.

➢ Du Comité de gestion des Remboursements des Crédits de TVA

Suivant décision conjointe N° 2019/0042/MB/MEF/SGG en date du 05 avril 2019, il a été procédé à la création du Comité de Gestion du Remboursement des Crédits de TVA.
Traitant de la mission du comité, l'article 2 de la décision susmentionnée dispose que : ***« placé sous l'autorité du Ministre du Budget, le Comité de Gestion a pour mission le suivi du mécanisme de remboursement des arriérés et encours de crédits de TVA aux entreprises minières, institutions et organismes internationaux au 31 décembre 2018 ».***

L'article 3 dispose que : ***«***

- ***l'apurement des crédits de TVA ;***
- ***la négociation d'échéancier de remboursement des crédits de TVA en faveur des entreprises ou institutions concernées ;***
- ***la validation des crédits de TVA transmis par la Direction Nationale des Impôts dans la nouvelle procédure ;***
- ***le suivi des remboursements de crédits de TVA ».***

Parmi les obligations énumérées ci-dessus, figure la validation par le Comité des crédits de TVA transmis par la Direction Nationale des Impôts dans la nouvelle procédure.

Question : Quel est dans la nouvelle procédure, le mécanisme de validation par le Comité des crédits de TVA transmis par la Direction Nationale des Impôts ?

Commentaire du Comité de Remboursement des Crédits de TVA

Aucun commentaire n'a été fait par l'entité.

Ainsi donc, dans la mise en œuvre de la mesure 19 du plan de riposte économique du gouvernement, à la suite de l'administration fiscale sur la liquidation de la dépense, le Comité a procédé à la validation et transmission à la Paierie Générale du Trésor (PGT) des états validés par le CR CTVA/TVA/2020 pour un montant total de crédits de TVA à rembourser qui se chiffre à **45 893 496 279 GNF** dont le détail se présente ainsi qu'il suit :

Tableau N°4 : Situation des montants validés par le Comité et les paiements opérés par le PGT

N°	SOCIETES	MONTANT Validé par le Comité	MONTANT PAYE PGT	Ecart
1	BLACCK GOLD	11 510 462 851	11 310 462 851	-200 000 000
2	CONSTRUCTION &INGE YANG GANG	4 200 000 000	4 200 000 000	0
3	SMD	0	2 500 000 000	0
4	SAG	0	1 795 153 379	0
5	SMB	30 183 033 428	2 500 000 000	- 27 683 033 428
TOTAL		**45 893 496 279**	**22 305 616 230**	

Analyse et commentaire

Le tableau ci-dessus à la date du 31 décembre 2020 fait apparaitre que, sur les cinq (5) bénéficiaires de remboursements :

- deux (02) entreprises ont bénéficié de remboursements inférieurs au montant validé par le Comité. Il s'agit de : BLACK GOLD et SMB ;
- une (01) entreprise a bénéficié de remboursement égal au montant validé par le Comité . C'est la Société CONTRUCTION & INGE YANG GANG ;
- deux (02) entreprises ont bénéficié de remboursement non par sur la base de la validation faite par le Comité, mais plutôt des protocoles liant le Gouvernement à ces entreprises. Ce sont les entreprises : SMD et SAG.

2.2.2.2 Revue du Règlement des crédits de TVA par la Paierie Générale du Trésor (PGT)

À l'alinéa 5 du point 3 de l'instruction conjointe N°1976/31/JAN 2014, il était prévu que : ***« Les procédures comptables relatives aux opérations de remboursement de crédits de TVA, seront fixées par note de service de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique »***.

Lors de notre contrôle, il a été constaté que les procédures comptables relatives aux opérations de remboursement des crédits de TVA, telles que prescrit par l'instruction 1976, n'ont pas encore été fixées par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Projet de Recommandation N°2 (Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique) : Finaliser l'élaboration du manuel de procédures comptables ou une note de service fixant les procédures relatives aux opérations de remboursement des crédits de TVA.

Commentaire de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

« Dans le cadre des reformes engagées par les autorités, des dispositions ont été prises dans ce sens par la Direction du Trésor pour l'élaboration des procédures comptables relatives aux traitements des demandes de remboursement des crédits de TVA.

Le projet d'instruction des procédures comptables relatives au remboursement des crédits de TVA est élaboré et transmis au conseillé résident du FMI pour avis ».

➢ Rappel de quelques dispositions règlementaires incombant au Payeur Général du Trésor avant la mise en paiement

Conformément aux dispositions de l'instruction conjointe N°00312 du 15 mars 2019 en son point 1, il est indiqué que : ***« La gestion du compte intitulé Remboursement des crédits de TVA aux entreprises minières est assurée par le Payeur Général du Trésor (PGT). Ce compte est alimenté par le produit de la retenue de 50% de la TVA facturée par les fournisseurs de biens et services aux sociétés minières ».***

Avant la mise en paiement, suivant les prescriptions des instructions ministérielles conjointes N°1976/31/JAN 2014 et N°00312 du 15 mars 2019, il est prescrit à la PGT d'exercer, sur le dossier de remboursement transmis par la DNI, les contrôles de régularité qui lui incombent.

Aussi, **au point 3 alinéa 1 de l'instruction conjointe N°1976/31/JAN 2014, il est prescrit ceci *« [..] Ces contrôles qui engagent sa responsabilité, portent notamment sur le caractère libératoire du règlement et l'absence d'opposition au paiement. »***

Ensuite, au point 3 alinéa 4 de l'instruction conjointe N°1976/31/JAN 2014, il est indiqué que : ***« En cas d'irrégularité constatées dans le contrôle d'un dossier de remboursement, un bordereau est émis par la PGT pour retourner à la DNI le dossier en cause, avec indication des motifs de rejet.»***

Le RGGBCP traitant des contrôles du Comptable avant mise en paiement, dispose en son article 71 que : ***« [...] Les contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :***
b) en matière de dépenses, le contrôle :

- ***l'exactitude des calculs de liquidation ;***
- ***l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations ou visas règlementaires prescrits par la règlementation ;***
- ***du caractère libératoire du paiement, notamment la vérification de l'existence d'éventuelles oppositions [...] ».***

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 19 du plan de riposte, il a été constaté que, sur la base du tableau établi par le Comité de Gestion des Remboursements des Crédits de TVA, accompagné des pièces justificatives, il a été procédé par le PGT aux remboursements des Sociétés Minières de leurs crédits de TVA pour un montant total de **22 305 616 230 GNF**.

Ce montant correspond aux paiements de la période mi-août à décembre 2020 (phase 2). Cinq (5) entités dont (4) Sociétés Minières, (1) sous-traitant minier ont bénéficié du remboursement de leurs crédits de TVA. Le tableau ci-dessous présente le récapitulatif des bénéficiaires des remboursements.

<u>Tableau N°5</u> : Récapitulatif des paiements par bénéficiaire

N°	SOCIETES	MONTANT	%
1	BLACK GOLD	11 310 462 851	
2	CONSTRUCTION &INGE YANG GANG	4 200 000 000	
3	S.M.D	2 500 000 000	
4	SAG	1 795 153 379	
5	SMB	2 500 000 000	
TOTAL		**22 305 616 230**	**100%**

Source : Relevé du Compte Remboursement des crédits de TVA.

Analyse et commentaire

Toutes ces opérations de paiements se sont effectuées sur le compte « **Remboursement des Crédits de TVA** » pour : **1 426 963 815 GNF**.

2.2.3 Sur le contrôle d'une part, du reversement par les Sociétés Minières des retenues à la source des 50% de TVA opérées et d'autre part, de la collecte et du reversement par les Sous -traitants miniers (fournisseurs de biens et services) de la TVA collectée :

La mise en œuvre de la diligence a consisté à s'assurer d'une part, que les Sociétés Minières demanderesses de remboursements des crédits de TVA ont procédé au reversement des retenues opérées sur les factures soumises et d'autre part, que les fournisseurs de biens et services (sous-traitants miniers) dont les factures sont présentées comme supports justificatifs des demandes de remboursements ont déclaré la TVA collectée.

Conformément aux dispositions combinées des articles 10 et 251 de la loi de finances 2017 et 2020, ainsi que du Code général des impôts, tel que modifié à ce jour, il est indiqué que : ***« les sociétés minières, les structures de l'Etat et les sociétés pétrolières ont l'obligation de faire une retenue de 5 à 10% pour les opérations de biens et de services auprès des entités non immatriculées à la TVA et/ou un précompte de 50% du montant de la TVA auprès des entités immatriculées à la TVA. Il s'agit en plus de les reverser à travers les DMU du mois correspondant »***.

Lors de notre contrôle, sur la base des collectes d'informations effectuées, il a été constaté que sur les onze (11) Sociétés Minières bénéficiaires de remboursements, sur la période allant du 01/01/2018 au 04/12/2020, dix (10) ont procédé à des reversements de TVA.

En ce qui concerne la SAG, il n'a pas été constaté de reversements par la Société. Ses remboursements sont basés sur le Protocole d'Accord signé avec le Gouvernement Guinéen.

Pour ce qui est de la TVA collectée par les fournisseurs de biens et services de ces Sociétés, il a été demandé à l'administration fiscale de procéder à des contrôles de vérification de comptabilité de ces structures (Sous-traitants miniers).

<u>Tableau N°6</u> : Situation des paiements de (TVA) par Société Minière bénéficiaire de remboursement. Période : 2018, 2019 et 2020 (novembre).

N°	LIBELLES	Précompte TVA reversée	Crédit TVA remboursé
1	BLACK GOLD	3 917 520 211	11 310 462 851
2	CONSTRUCTION &INGE YANG GANG		4 200 000 000
3	SMD		2 500 000 000
4	SAG		1 795 153 379
5	SMB	80 745 189 193	2 500 000 000
TOTAL		**84 662 709 404**	**22 305 616 230**

Source : Division Informatique de la DNI.

Analyse et commentaire

Il ressort de l'analyse du présent tableau tel que suit :

Le crédit de TVA remboursé aux sociétés minières concernées est de **22 305 616 230 GNF** alors que celle reversée en précompte est de **84 662 709 404 GNF** qui ne concerne que la Société Black Gold et SMB.

Par ailleurs, en ce qui concerne la SAG et SMB, les remboursements se font sur la base des Conventions signées entre ces entités et l'Etat.

Enfin, pour la construction YANG GANG, la mission n'a pas pu être en possession des preuves de reversement approprié.

Comme en phase 1, il a été constater que les pièces justificatives (factures fournisseurs) présentées par les Sociétés Minières sont comprises entre 2011 et 2020. Ce qui ne correspond pas forcément avec la période des situations de déclarations de TVA présentées dans le tableau ci-dessus.

À la suite de nos travaux de contrôle sur la régularité des opérations de remboursements des crédits de TVA, il a été procédé à l'évaluation du dispositif de contrôle interne du processus de remboursement des crédits de TVA. Nos observations et recommandations faites en phase 1 demeurent. La mission insiste sur la nécessité d'élaborer un manuel de procédure comptables de remboursement des crédits de TVA.

2.2.4 Evaluation du Contrôle Interne

Le contrôle Interne, constitue l'ensemble des mécanismes mis en place, pour l'efficacité, l'efficience et la gestion des risques au niveau du service en charge du remboursement des crédits de TVA.

À ce titre, la mission de l'IGF a procédé, à l'évaluation de certains axes de ce contrôle Interne, relatif au mécanisme de remboursement des crédits de TVA. Les résultats issus de notre évaluation sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau N°7 : Evaluation du contrôle Interne, du mécanisme de remboursement des crédits de TVA

Domaine considéré	Principale observation du contrôle	Évaluation des risques	Recommandations
Les structures intervenantes dans le processus	**1.** Les textes légaux et réglementaires sont disponibles (Code des impôts, les arrêtés, ainsi que les décisions et Instructions ministérielles conjointe) ; **2.** L'existence des dossiers relatifs aux attributions et fonctionnement des différentes structures intervenants dans le remboursement des crédits TVA	**Faible**	Vulgariser d'avantage ces textes, et définir les pièces devant contenir dans la liasse de justification (copies des factures avec toutes les mentions obligatoires ; preuve de reversement des 50% des précomptes de TVA ; la demande de remboursement, le BL établi par la DNI et sa transmission, ainsi que la validation du comité de gestion).
Gestion du mécanisme de remboursement des crédits TVA	La gestion du mécanisme de remboursement des crédits TVA est gérée par trois structures (la DNI, le Comité de Gestion et la PGT) avec des rôles clairement définis pour chaque structure. Toute fois il y a des lacunes dans le fonctionnement, le suivi et le contrôle du mécanisme.	**Moyen**	Renforcer le suivi, et le contrôle des mécanismes de coordination et d'exécutions des activités réalisées par les différentes structures.
Structure d'intervention et dotation en personnel	Les structures sont organisées et dotées du personnel adéquat pour leur fonctionnement, existence du cadre organique et les postes sont meublés. Cependant, il y a des faiblesses dans la maitrise des procédures conformément aux dispositions légale et réglementaire en vigueur.	**Moyen**	Maintenir, le renforcement des capacités périodiques des services intervenants dans le mécanisme de remboursement.
Répartition générale des tâches	1. La responsabilité fonctionnelle est clairement définie entre structures les ordonnateurs et le comptable public (PGT) 2. Les paiements sont demandés par la DNI, approuvés par le comité de Gestion et les Paiements sont effectués par le PGT. À ce niveau, il a été constaté des faiblesses au niveau de la validation sans contrôle adéquat et le paiement sans contrôle préalable de la régularité.	**Moyen**	Améliorer le contrôle de conformité, de sincérité et de régularité au niveau de l'approbation et du paiement.

Paiements	Le mécanisme de remboursement est conditionné par le respect des obligations légale et réglementaire des Entités demanderesses, à savoir : o Etre à jour dans toutes ces obligations fiscales ; o Faire ces déclarations dans le délai ; o Présenter les factures avec toutes mentions obligatoires et la preuve de reversement des 50% des précomptes de TVA. À cet effet l'IGF a constaté certains manquements liés à la certification fiscale d'être à jour et la preuve de reversement des précomptes de TVA, ainsi que de certifications des copies des factures transmises au PGT.	**Moyen**	Veuillez, aux conditions d'éligibilité et les conditions légale et réglementaire permettant de bénéficier le remboursement des crédits de TVA.
Autres faiblesses du contrôle interne	Absence de procédure interne formelle de vérification et de contrôle des différentes opérations de biens et services au niveau du comité et la PGT.	**Elevé**	S 'approprier sans délai, des différents textes légaux et réglementaires liés au mécanisme de remboursement des crédits TVA et mettre en place des procédures internes de traitement des demandes.

3 CONCLUSION :

Sous réserve des manquements aux prescriptions réglementaires (la non centralisation dans le compte Fonds de Riposte Covid-19, de tous les fonds qui concourent à la riposte de la pandémie du Covid-19, tel que visé à l'article 3 de l'arrêté 1965 MEF/MB/CAB portant Modalités de Gestion des Ressources et des Dépenses du « Fonds Spécial de Riposte au COVID-19 et de Stabilisation Economique » et l'absence de note de service ou de manuel de procédures fixant les procédures comptables relatives aux opérations de remboursements des crédits de TVA), nous estimons que, la mise en œuvre de la mesure 19 du plan de riposte économique « Réduction (à deux semaines) des délais de remboursement des crédits de TVA » a été conforme aux objectifs visés par le Gouvernement, c'est-à-dire l'appui au secteur privé, en particulier en faveur des entreprises minières.

Conakry, le 18 Octobre 2021

P/l'IGF
Chef de mission

Sâa Gabriel TEMBEDOUNO
Inspecteur des Finances

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées 29
Annexe n° 2. Elément de réponse de la Paierie Générale du Trésor 311

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées

N°	Nom et prénom		Fonction	Téléphone	Observations
1	SYLLA	Mamadouba	Secrétaire Général MB et Président du Comite de Gestion des Remboursements Crédits de TVA		En Fonction
2	KAKORO	Lanciné	Directeur National Adjoint des Impôts/DNI		En Fonction
3	DIANE	Mohamed	Vice-Président Comité de Gestion des Remboursements Crédits de TVA		En Fonction
4	SANGARE	Ismaël	Payeur Général du Trésor/DNTCP		En Fonction
5	MANSARE	Malick	Chef Section Remboursement Crédits de TVA/DNI		En Fonction
6	CISSE	Mohamed	Chef Cellule Remboursement Crédits de TVA/DNI		En Fonction

Annexe n° 2. Elément de réponse de la Paierie Générale du Trésor